



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

DG Animaux, Végétaux et Alimentation (DG4)

SERVICE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES ET ENGRAIS

FMC CHEMICAL SRL/BV
PARC DE L'ALLIANCE
BOULEVARD DE FRANCE 9A
1420 BRAINE L'ALLEUD

Correspondant :

AUORE BONNECHERE
Attaché
02 524 7289

Nos références : N° du dossier : 28478 Date : 13/10/2020 1/5

Concerne : adaptation forme légale + changement d'adresse + prolongation administrative

AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE OU ADJUVANT

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application des dispositions du Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et de l'arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, et conformément à l'avis du Comité d'agrégation, le produit :

VENDETTA

répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé sous le

numéro : **10525P/B**

pour : **USAGE PROFESSIONNEL**

comme : Fongicide

au nom de : FMC CHEMICAL SRL/BV



2. Composition et forme

2.1. Prescriptions générales :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

FLUAZINAM	375 g/l
AZOXYSTROBINE	150 g/l

Remarque générale :

2.3. Type de formulation : SC (Suspension concentrée)

3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

4.1. Catégorie(s) de danger : /

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

4.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi :

/

4.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'AR du 28/02/1994 :

4.3.1. /

4.3.2. /

4.4. Le nombre de points attribués conformément à l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

4.4

4.5. Autres mentions :

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SPE3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- La dose autorisée est la plus petite dose qui garantit la meilleure

efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les situations où le risque de dégâts est faible ou lors de l'utilisation de produits en mélange. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

Compléments à l'étiquetage CLP repris en annexe 2:

- EUH208: Contient fluazinam et 1,2-benzoisothiazol-3(2H)-one. Peut déclencher une réaction allergique.
- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection

5. Durée de validité de l'autorisation

5.1. Durée de validité : du 13/10/2020 jusqu'au 28/02/2022

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Cet acte remplace tout autre acte d'autorisation délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette autorisation n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

GUELTON O.
Chef de cellule Autorisations

ANNEXE 1

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: pommes de terre (plein air)
Stade d'application	: Première pousse latérale de la base visible (>5cm) - Fin de la chute des feuilles (BBCH20-97)
Remarque	: Max. 3 applications par culture
Pour lutter contre	: mildiou(Phytophthora infestans)
Dose / Concentration	: 0,5l/ha, 1-3 applications à intervalle de minimum 7 jours
Pour lutter contre	: alternariose des solanacées(Alternaria solani)
Dose / Concentration	: 0,5l/ha, 1-3 applications à intervalle de minimum 7 jours
Délai avant récolte	: 7 jours
Mesures de réduction du risque	: Zone tampon de 10 m avec technique classique

Remarque générale :

/

ANNEXE 2

Etiquetage CLP conforme Règlement (CE) N° 1272/2008 et Règlement (CE) N° 547/2011

Mentions d'avertissement :

Avertissement

Pictogrammes de danger et leurs codes SGH :

GHS07



GHS08



GHS09



Mentions d'avertissement (phrases H) :

H317

H361

H410

Informations additionnelles (phrases EUH) :

EUH208

EUH401

Phrases types risques particuliers (phrases R Sh) :

Conseils de prudence (phrases P) :

P261

P263

P280

P391

P302+P352

P308+P313

P333+P313